



DÉLIBÉRATION VOTANT LES TAUX DE LA FISCALITÉ DIRECTE LOCALE POUR L'ANNÉE 2025

Envoyé en préfecture le 08/04/2025

Reçu en préfecture le 08/04/2025

Publié le

ID : 060-216005355-20250404-06_2025DELIB-BF

S²LOW

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
Commune de ROBERVAL

Séance du 04 avril 2025

L'an deux mille vingt-quatre, à quinze heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Michel SINEAU, 1^{er} adjoint au maire.

Présents :

Michel SINEAU, Aurore BOUCHENEZ Adjoints au Maire,
Sylvie DARAS, Didier HIMPE, Sylvie LECLAIR, Michel PIETRAS, Christian VAN WETTEREN, Conseillers Municipaux.

Était absent non excusé :

Le Maire Michel VERPLAETSE

M Didier HIMPE, est désigné secrétaire de séance.

M. Michel SINEAU ouvre la séance et constate que le conseil réunit les conditions pour délibérer valablement.

Les communes et EPCI doivent adopter, avant le 15 avril 2025, les taux de fiscalité applicables sur leur territoire pour ce qui concerne la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS), la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) et la cotisation foncière des entreprises (CFE), le cas échéant.

Il est rappelé que les articles [1636 B sexies](#) à 1636 B et 1639 A du code général des impôts (CGI) régissent les règles de fixation et de vote des taux des impôts locaux par les communes et les EPCI. Ces dispositions précisent notamment les modalités de variation des taux des différentes taxes locales, ainsi que les délais et conditions de vote.

Dans l'hypothèse d'une modulation par rapport à 202a, l'assemblée délibérante peut :

- soit faire varier les taux de ces taxes dans une même proportion ;
- soit les faire varier librement dans le respect des règles de lien prévues par [l'article 1636 B sexies](#) du code général des impôts (CGI).

M Michel SINEAU rappelle que par délibération du 02 avril 2024, le conseil municipal/communautaire avait fixé les taux des impôts pour 2024 à :

Taxes	Taux
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)	11.14 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	48.79 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	49.16 %

M Michel SINEAU précise que la fixation des taux d'imposition pour l'année 2025 vise à assurer une stabilité fiscale tout en permettant d'ajuster les recettes de la collectivité en fonction des besoins et des priorités budgétaires. Au regard des informations communiquées, *après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de maintenir les taux d'imposition pour l'année 2025 comme suit :*

Envoyé en préfecture le 08/04/2025

Reçu en préfecture le 08/04/2025

Publié le

ID : 060-216005355-20250404-06_2025DELIB-BF



S²LOW

Taxes	Taux
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)	11.14 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	48.79 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	49.16 %

de charger M Michel SINEAU de notifier cette décision aux services préfectoraux

Fait à ROBERVAL,
Le 8 avril 2025

Michel SINEAU
1^{ER} adjoint au maire



Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Transmis au représentant de l'Etat le :

Mis en ligne le :

Délibération exécutoire conformément à la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982